



Chambre plénière
Jugement n° 2022-006
Audience publique du 11 mai 2022
Prononcé du 8 juin 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
CAP ATLANTIQUE
(Département de Loire-Atlantique)
Trésorerie de La Baule-Escoublac
Exercices : 2015 à 2018

République Française
Au nom du peuple français

La Chambre,

Vu le réquisitoire n° 2021-06 du 16 juillet 2021, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire, de M. X... et de Mme Y..., comptables de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, notifié respectivement les 24 juillet et 20 juillet 2021 aux comptables mis en cause et à M. Z..., président de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, le 21 juillet 2021, en sa qualité d'ordonnateur ;

Vu les comptes rendus en qualité de comptables de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, par M. X... du 1^{er} janvier au 30 juin 2015, et par Mme Y... du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2018 ;

Vu les justifications produites au soutien des comptes ou recueillies au cours de l'instruction ;

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense ;

Vu le rapport de Mme Laure Gérard, première conseillère, magistrate chargée de l'instruction ;

Vu les conclusions du procureur financier ;

Vu les pièces du dossier, notamment la réponse de M. X..., enregistrée au greffe le 6 septembre 2021, de Mme Y..., le 30 septembre 2021, complétée le 4 avril 2022 ainsi que celle de M. Z..., président de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, enregistrée le 23 novembre 2021 ;

Entendus lors de l'audience publique du 11 mai 2022, Mme Laure Gérard, première conseillère, en son rapport d'instruction, M. Philippe Pont, procureur financier, en ses conclusions, Mme Y..., présente, en ses observations, ayant eu la parole en dernier ;

M. X..., comptable mis en cause, et M. Z... président de la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE, informés de l'audience, n'étant ni présents, ni représentés ;

Entendu en délibéré M. Bertrand Schneider premier conseiller, réviseur, en ses observations ;

Sur la présomption de charge n° 1 soulevée à l'encontre de M. X... en raison du paiement à un agent d'une indemnité d'activité accessoire, au titre de l'exercice 2015 (jusqu'au 30 juin) :

Sur l'existence d'un manquement :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public a relevé que M. X... semble avoir manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives, lors du paiement d'indemnités d'activité accessoire par la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE à M. A..., agent de la commune de La Baule, pour un montant de 1 829,15 € en 2015, entre le 1^{er} janvier et le 30 juin (charge n° 1 - cf. détail en annexe) ; que si les mandats litigieux étaient appuyés des bulletins de paye, ils ne comportaient pas l'ensemble des pièces prévues à la rubrique 2163¹ « versement d'indemnités à d'autres agents publics » de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales figurant à l'annexe I du code général des collectivités territoriales (CGCT) ; qu'ainsi faisait défaut la délibération de l'assemblée délibérante fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire ; que les mandats concernés ne comportaient pas la référence à d'éventuelles pièces justificatives produites lors d'un premier paiement ;

Attendu que M. X..., dans sa réponse, sans se prononcer explicitement sur l'éventuel manquement, souligne l'imbrication qui caractérise les relations entre la commune de La Baule Escoublac et la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE ; qu'il relève que du personnel de la commune pouvait être mis à disposition de la communauté d'agglomération ce qui pourrait, selon lui, expliquer l'oubli d'adoption d'une délibération autorisant le recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire ; qu'il estime que l'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération était informée de ces mises à dispositions ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse, sans se prononcer explicitement sur l'éventuel manquement, indique qu'à la création de la communauté d'agglomération, le conseil communautaire a délibéré le 10 juillet 2003, considérant l'intérêt de pouvoir bénéficier de l'expérience et de la technicité de quelques cadres des communes membres dans l'attente de déterminer une ligne de conduite plus pérenne en matière de développement des services et notamment des recrutements potentiels à pourvoir par ses emplois liés aux nouvelles compétences ;

¹ Rubrique 2163 avant 2016 ou 2153 à compter de 2016.

Attendu que, par ailleurs, dans le cadre de sa réponse à l'instruction des charges n° 2 et 3, Mme Y... a produit la délibération du 10 juillet 2003 qui approuve les modalités de collaboration de cadres des communes membres de CAP ATLANTIQUE à des missions et autorise le versement de rémunérations accessoires aux agents concernés, ainsi que la convention de partenariat du 22 octobre 2014 décrivant les modalités d'exercice d'activité accessoire ;

Attendu que le procureur financier conclut au non-lieu à charge dans la mesure où cette délibération du 10 juillet 2003, relative à l'exercice d'activités accessoires par des agents communaux, autorise le versement de rémunérations accessoires à des agents dont les missions sont listées, dont celle portant sur « l'expertise en matière de parc automobile et de garage mécanique » ; que, dans ces conditions, cette délibération permet de justifier l'octroi de l'indemnité accessoire à M. A..., et que le comptable disposait des pièces requises par la nomenclature au moment des paiements litigieux ;

Attendu que la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2003 fixe la liste des missions dont l'exercice autorise le versement de rémunérations accessoires ; qu'elle inclut la mission d'expertise en matière de parc automobile et de garage mécanique réalisée par M. A... ; qu'ainsi la production de la délibération prévue au 1. de la rubrique 2163 de la nomenclature des pièces justificatives a justifié le paiement d'indemnités accessoires ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire de M. X... à raison de la présomption de charge n° 1 au titre de l'exercice 2015 ;

Sur les présomptions de charges n° 2 et n° 3, soulevées à l'encontre de Mme Y... pour le paiement d'une indemnité d'activité accessoire à plusieurs agents, au titre des exercices 2015 (à compter du 1^{er} juillet) et 2018 :

Sur l'existence de manquements :

Attendu que, par le réquisitoire susvisé, le ministère public a relevé que Mme Y... paraît avoir manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives, lors du paiement d'indemnités d'activité accessoire à M. A... pour un montant de 2 194,98 € entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2015 (charge n° 2) et 4 962,96 € en 2018 (charge n° 3), à M. B... pour un montant de 4 388,85 € en juillet 2015 (charge n° 2), à Mme C... pour un montant de 13 264,08 € en 2018 (charge n° 3) et à Mme D... pour un montant de 3 758,40 € en 2018 (charge n° 3) (cf. détail en annexe) ; que si les mandats litigieux étaient appuyés des bulletins de paye, ils ne comportaient pas l'ensemble des pièces prévues à la rubrique 2163² « Versement d'indemnités à d'autres agents » de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales annexée au CGCT ; qu'ainsi faisait défaut la délibération de l'assemblée délibérante fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, et, dans le cas de M. B..., la décision de l'autorité investie du pouvoir de nomination désignant nommément l'agent recruté en application d'une telle délibération ;

Attendu que la comptable, dans sa réponse, conteste l'existence de tout manquement et estime qu'elle disposait de toutes les pièces nécessaires pour procéder au contrôle de la validité de la dette, notamment les délibérations du conseil communautaire des 10 juillet 2003, qui autorise la rémunération d'activité accessoire, et 10 septembre 2014, qui approuve la convention de partenariat du 22 octobre 2014 avec la commune de la Baule, toutes deux en vigueur au moment des paiements ; qu'elle fait valoir, en ce qui concerne ;

- M. A..., que la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste d'expertise en matière de parc automobile et garage mécanique, mission que définissent les conventions de partenariat des 2 décembre 2011, 22 octobre 2014 et 15 juin 2018 ;

² Rubrique 2163 avant 2016 ou 2153 à compter de 2016.

- M. B..., que la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste d'expertise en matière de politique de la ville, que celle du 10 septembre 2014 se rapporte à cette mission et au financement du projet, que ces deux délibérations avec la convention de partenariat constituent bien la délibération visée au 1 de la rubrique 2163 de la liste des pièces justificatives, que le paiement est justifié par l'arrêté de nomination du 4 août 2015, joint au mandat n° 3782 d'août 2015, mais que la circonstance que cet arrêté ait été signé postérieurement au paiement de l'indemnité accessoire pourrait conduire à considérer que cette pièce justificative faisait défaut au moment du paiement ;
- Mme D..., que la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste d'assistante du président que la convention de partenariat du 22 octobre 2014, approuvée par délibération du 10 septembre 2014, en définit les modalités, reconduites dans la convention de partenariat du 15 juin 2018 ; que l'arrêté de recrutement du 24 septembre 2014 détermine l'indemnité d'activité accessoire qui a été payée et que cet arrêté n'a été ni retiré ni abrogé ;
- Mme C..., que la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste de conseil et contrôle de gestion et que ses délégations de fonctions et d'attributions permettaient à la vice-présidente de la communauté d'agglomération de recruter Mme C... pour une activité accessoire et de lui verser une indemnité pour prestation nécessaire à la mise en œuvre de la nouvelle compétence tourisme par arrêtés successifs des 8 août 2016, 7 février 2017, 28 mars 2017 et 18 décembre 2017 ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse, ne se prononce pas explicitement sur un éventuel manquement ; qu'il mentionne la réponse du 29 septembre 2021 de la comptable et confirme les justifications qu'elle a apportées ;

Attendu que le procureur financier, dans ses conclusions, en ce qui concerne M. A..., se réfère à ses développements concernant la présomption de charge n°1 et conclut, pour les mêmes raisons, au non-lieu à charge pour les paiements concernant cet agent ; qu'il relève, en ce qui concerne ;

- M. B..., que dans la mesure où les délibérations des 10 juillet 2003 et 10 septembre 2014 ne désignent pas l'intéressé comme bénéficiaire de l'indemnité d'activité accessoire, la comptable devait exiger la production d'un arrêté d'engagement en application du point 2 de la rubrique 2163 « Versements d'indemnités à d'autres agents publics » de la liste des pièces justificatives ; que cet arrêté n'a été établi que le 4 août 2015, soit postérieurement au mandat n° 3315 émis le 21 juillet 2015 et que, de ce fait, le paiement de l'indemnité d'activité accessoire est irrégulier ; que le moyen soulevé par la comptable tenant à l'existence d'une délégation d'attribution pour justifier la signature de la convention de partenariat est inopérant, dès lors qu'il n'est pas soulevé par le réquisitoire ;
- Mme D..., que la délibération du 10 juillet 2003 ne mentionne pas le poste occupé, que la convention de partenariat du 22 octobre 2014, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017, ne s'applique plus en 2018, que la convention de partenariat du 15 juin 2018, qui s'applique en 2018, ne fait pas référence aux indemnités d'activité accessoire et qu'en tout état de cause, ces conventions ne constituent pas les pièces justificatives de paiement prévues par la nomenclature ; que l'existence de l'arrêté de recrutement du 24 septembre 2014 ne pallie pas l'absence de délibération ;
- Mme C..., que la délibération du 10 juillet 2003 ne prévoit pas d'activité accessoire au titre de la définition de la stratégie de la SPL « Bretagne plein sud » qui ne saurait se rattacher à la fonction « conseil et contrôle de gestion » qu'évoque la délibération ; que l'arrêté de recrutement du 17 décembre 2017 qui attribue une indemnité accessoire à Mme C... pour sa mission de définition de la stratégie de la société publique locale « Bretagne Plein sud » ne saurait pallier l'absence de la délibération exigée par le point 1 de la rubrique 2163 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée, « les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique » ; que cette responsabilité se trouve engagée « dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée » ; qu'en application des articles 19 et 20 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, le comptable est tenu de contrôler la validité de la dette et, notamment de vérifier la production de l'ensemble des pièces justificatives requises ; que l'article 38 du même décret prévoit que, lorsqu'à l'occasion de ses contrôles, le comptable constate des irrégularités ou inexactitudes, il est tenu de suspendre les paiements et d'en informer l'ordonnateur ;

Attendu qu'il est de jurisprudence constante qu'il revient au comptable d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il lui appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable lui ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été mandatée ; que, si le comptable n'a pas le pouvoir de se faire juge de leur légalité, son contrôle peut le conduire à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et à en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir la validité de la créance, il appartient au comptable de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur ait produit les justifications nécessaires ;

Attendu que pour procéder au paiement de l'« *indemnité d'activité accessoire* », la comptable devait se référer aux pièces requises aux points 1 et 2 de la rubrique 2163 (en 2015) et 2153 (en 2018) « versement d'indemnités à d'autres agents publics » de la liste des pièces justificatives des dépenses publiques locales (annexe I du CGCT) et exiger la production des pièces suivantes : 1. la décision de l'assemblée délibérante fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire ; 2. l'arrêté d'engagement, dans le cas où cette délibération n'a pas désigné l'intéressé ;

Attendu que, s'agissant de M. A..., la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2003 fixe la liste des missions dont l'exercice autorise le versement de rémunérations accessoires ; qu'elle inclut la mission d'expertise en matière de parc automobile et de garage mécanique réalisée par M. A... ; qu'ainsi la production de la délibération prévue au 1. de la rubrique 2163 de la nomenclature des pièces justificatives a justifié le paiement d'indemnités accessoires ;

Attendu que, s'agissant de M. B..., la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste d'expertise en matière de politique de la ville et que sa production à l'appui du paiement d'indemnités à M. B... qui exerce cette mission suffit à satisfaire la condition fixée au 1 de la rubrique 2163 de la nomenclature des pièces justificatives, sans qu'il soit nécessaire d'apprécier la portée de la convention de partenariat qui s'y rapporte ; que, cependant, comme l'observe le procureur financier, la délibération du 10 juillet 2003 ne désigne pas l'intéressé en charge de cette mission et que, dans ce cas, le 2. de la rubrique 2163 exige la production d'un arrêté d'engagement ; que l'arrêté d'engagement de M. B... date du 4 août 2015 et qu'il est donc postérieur au paiement du mandat émis le 21 juillet 2015 ; que l'engagement de la responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable s'apprécie au moment du paiement de la dépense ; qu'ainsi, aucune production de l'arrêté prévu au 2. de la rubrique 2163 de la nomenclature des pièces justificatives n'a justifié le paiement de l'indemnité d'activité accessoire ;

Attendu que, s'agissant de Mme C..., et comme l'indique la comptable, si la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire pour le poste « conseil et contrôle de gestion », contrairement à ce que soutient la comptable, cet intitulé ne permet pas le paiement d'indemnités relatives à la mission, confiée à l'intéressée, de définir la stratégie de la société publique locale (SPL) « destination Bretagne plein sud », créée après le transfert de la compétence de promotion du tourisme à la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE par l'effet des dispositions de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; qu'en effet, les libellés de « conseil et contrôle de gestion » et de « définition de la stratégie » d'une SPL correspondent à des missions de natures incontestablement différentes et que l'organisme ne pouvait décider, en 2003, de recourir à une activité accessoire au titre de l'exercice de la compétence de promotion du tourisme, transférée à compter du 1^{er} janvier 2017 ; que l'argument de la régularité de l'arrêté d'engagement du 18 décembre 2017, opposée par la comptable sans que le réquisitoire ne l'ait mise en cause, s'avère donc inopérant ; qu'ainsi, aucune production d'une délibération, telle que l'exige le 1. de la rubrique 2153 de la nomenclature des pièces justificatives, n'a justifié le paiement de l'activité accessoire ;

Attendu que, s'agissant de Mme D..., la délibération du 10 juillet 2003 autorise la rémunération pour activité accessoire des agents dont les missions relèvent de l'assistance à l'élaboration d'une politique de l'habitat et le suivi des actions de l'OPAH, à la mise en œuvre de la compétence aménagement du territoire ou encore à l'élaboration d'une prospective financière pluriannuelle ; que, contrairement à ce que soutient la comptable, la délibération ne prévoit donc pas de fonction d'assistance qui permette le paiement de rémunérations accessoires au titre de l'exercice de la fonction d'assistante du président de la communauté d'agglomération exercée par Mme D... ; que, comme le relève le procureur financier, si seule la convention de partenariat du 15 juin 2018 s'applique en 2018, nonobstant qu'elle ne mentionne par les indemnités d'activité accessoire, en tout état de cause, ne constitue pas la pièce justificative de paiement adéquate, à savoir une délibération ; que l'argument de la régularité de l'arrêté d'engagement du 24 septembre 2014 qui n'a été ni retiré ni abrogé, opposée par la comptable sans que le réquisitoire ne l'ait mise en cause, s'avère donc inopérant ; qu'ainsi, aucune production d'une délibération, telle que l'exige le 1. de la rubrique 2153 de la nomenclature des pièces justificatives, n'a justifié le paiement de l'activité accessoire

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la production des pièces justificatives des paiements d'indemnités accessoires à M. B..., Mme C... et Mme D... était incomplète au regard de la liste des pièces exigées par la réglementation pour cette catégorie de dépenses ; que, par suite, Mme Y... n'a pas procédé à un contrôle de la validité de la dette portant sur la totalité des pièces justificatives des dépenses exposées en annexe et que, faute d'avoir suspendu les paiements correspondants, elle a manqué à ses obligations, telles que définies par les articles 19 et 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 ; qu'il en résulte qu'en s'abstenant de suspendre les paiements en cause et d'en informer l'ordonnateur, comme le prévoit l'article 38 du décret du 7 novembre 2012 précité, Mme Y... a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour sa gestion au titre des exercices 2015 (à compter du 1^{er} juillet) et 2018, pour un montant de 17 022,48 € ;

Sur l'existence de préjudices financiers :

Attendu qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 modifié, « La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par le ministre dont relève le comptable, le ministre chargé du budget ou le juge des comptes dans les conditions qui suivent » ; que « Lorsque le manquement du comptable (...) a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné (...), le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante » ; qu'il appartient ainsi au juge des comptes d'apprécier si le manquement du comptable a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné et, le cas échéant, d'évaluer l'ampleur de ce préjudice ; qu'il doit, à cette fin, d'une part, rechercher s'il existait un lien de causalité entre le préjudice et le manquement à la date où ce dernier a été commis, et, d'autre part, apprécier le montant du préjudice à la date à laquelle il statue en prenant en compte, le cas échéant, des éléments postérieurs au manquement ;

Attendu que le juge des comptes vérifie, au vu des éléments qui lui sont soumis à la date à laquelle il statue, si la correcte exécution, par le comptable, des contrôles lui incombant aurait permis d'éviter que soit payée une dépense qui n'était pas effectivement due ; que le manquement du comptable à son obligation de s'assurer de la production des pièces justificatives requises doit être regardé comme n'ayant, en principe, pas causé un préjudice financier à l'organisme public concerné lorsqu'il ressort des pièces du dossier, y compris d'éléments postérieurs aux manquements en cause, que la dépense repose sur les fondements juridiques dont il appartenait au comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature, que l'ordonnateur a voulu l'exposer, et, le cas échéant, que le service a été fait ;

Attendu que la comptable, dans sa réponse, estime que son éventuel manquement n'a pas causé de préjudice financier ; qu'en vertu des décisions du Conseil d'État de 2019, « ONIAM » et « DRFIP » Bretagne, une pièce non susceptible de justifier le paiement peut néanmoins constituer le fondement juridique de la dépense qu'il appartenait au comptable de vérifier ; que les délibérations, les conventions de partenariat et les arrêtés pris par la communauté d'agglomération fondent clairement la dépense ; qu'elle précise, d'une part, en ce qui concerne le manquement relatif au défaut de production de l'arrêté à l'appui du paiement de l'indemnité accessoire à M. B..., que l'arrêté du 4 août 2015 a une portée rétroactive dès lors qu'il prévoit que l'activité accessoire est d'une période de six mois et que sa portée utile commence le 1^{er} juillet pour permettre de satisfaire à la durée de la mission de six mois, d'autre part, en ce qui concerne le manquement relatif au défaut de production de la délibération à l'appui du paiement de l'indemnité accessoire à Mme C..., que le montant de l'indemnité accessoire a fait l'objet d'un remboursement par la SPL ;

Attendu que l'ordonnateur, dans sa réponse, considère que la communauté d'agglomération n'a pas subi de préjudice financier de par le manquement présumé du comptable public dans la mesure où il s'agit d'une demande certaine de la communauté d'une part et que, d'autre part ces activités ont été traduites par du travail effectif par les agents concernés et ce, dans l'intérêt de la collectivité bénéficiaire ;

Attendu que le procureur financier, dans ses conclusions, après avoir rappelé la jurisprudence ONIAM et DRFIP du Conseil d'État et que ni la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense ni le service fait ne sont contestés, recommande que soient tirées les conséquences des décisions du Conseil d'État du 4 février 2021, chambre départementale d'agriculture du Var, qui admet que les fondements juridiques de la dépense peuvent avoir une portée rétroactive, et du 3 août 2021, commune de Commentry, qui revient sur le principe qui consistait à appliquer strictement la nomenclature des pièces justificatives au stade de l'appréciation du préjudice financier ; que, dans ce cadre, la délibération du 10 juillet 2003 en posant le principe d'une indemnité pour les activités accessoires, quand bien même elle ne liste pas les bénéficiaires, suffit pour fonder juridiquement la dépense ; que le procureur financier considère au surplus que, en ce qui concerne les manquements relatifs, d'une part, au défaut de production d'arrêté d'engagement à l'appui du paiement de l'indemnité accessoire à M. B..., l'arrêté du 4 août 2015 paraît revêtir une portée rétroactive, d'autre part, au défaut de production d'une délibération à l'appui du paiement de l'indemnité accessoire à Mme C..., la charge correspondante aurait été supportée par la SPL et non par la communauté d'agglomération CAP ATLANTIQUE ; qu'en conséquence, les manquements de la comptable à ses obligations n'ont pas causé de préjudice financier ;

Attendu que la volonté de l'ordonnateur d'exposer la dépense et le service fait ne sont pas contestés ;

Attendu, s'agissant du paiement d'indemnités d'activité accessoire à M. B... que, les pièces justificatives produites, notamment l'arrêté individuel du 4 août 2015, de portée indubitablement rétroactive, fondent la base juridique de la dépense ; que le paiement effectué en juillet 2015 n'a donc pas causé de préjudice financier à la communauté d'agglomération ;

Attendu, s'agissant du paiement d'indemnités d'activité accessoire à Mme C..., que les dépenses litigieuses ne sont pas juridiquement fondées sur une délibération fixant le principe du recours à un fonctionnaire recruté pour exercer une activité publique accessoire, précisant les modalités de l'indemnité allouée et dont il appartenait à la comptable de vérifier l'existence au regard de la nomenclature ; qu'en l'absence d'une telle délibération, les arrêtés individuels ne suffisent pas à fonder juridiquement la dépense ; que toutefois, la facturation par la communauté d'agglomération à la SPL des charges correspondantes supprime le préjudice financier ;

Attendu, s'agissant du paiement d'indemnités d'activité accessoire à Mme D..., que la délibération du 10 septembre 2014 approuvant le projet de convention de partenariat avec la commune de la Baule, signée le 22 octobre 2014, prévoit la mise à disposition de l'assistante du président de la communauté d'agglomération ; que la convention de partenariat détermine les modalités de rémunération accessoire de cette activité, modalités reconduites à l'identique au fil des conventions de partenariat successives ; que, dès lors, le manquement n'a pas causé de préjudice financier ;

Sur les circonstances de l'espèce :

Attendu qu'aux termes de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 : « V. – (...) Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction du niveau des garanties mentionnées au II. » ;

Attendu que Mme Y... a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives en payant des indemnités d'activité accessoire à M. B..., pour un montant de 4 388,85 € au titre de l'exercice 2015 ; que ce manquement n'a pas causé de préjudice financier à la communauté d'agglomération ; que ni le comptable ni l'ordonnateur ne démontrent l'existence de circonstances particulières susceptibles de faire obstacle au contrôle de la production des pièces justificatives ; que, par suite, aucune circonstance n'est de nature à atténuer la responsabilité de la comptable mise en cause résultant dudit manquement ; qu'en conséquence, il y a lieu d'arrêter la somme dont celle-ci devra s'acquitter à 265,50 € au titre de l'exercice 2015 ;

Attendu que Mme Y... a manqué à son obligation de contrôle de la validité de la dette portant sur la production des pièces justificatives en payant des indemnités d'activité accessoire à Mme D... et Mme C... pour un montant de 17 022,48 € au titre de l'exercice 2018 ; que ce manquement n'a pas causé de préjudice financier à la communauté d'agglomération ; que ni le comptable ni l'ordonnateur ne démontrent l'existence de circonstances particulières susceptibles de faire obstacle au contrôle de la production des pièces justificatives ; que, par suite, aucune circonstance n'est de nature à atténuer la responsabilité de la comptable mise en cause résultant dudit manquement ; qu'en conséquence, il y a lieu d'arrêter la somme dont celle-ci devra s'acquitter à 367,50 € au titre de l'exercice 2018 ;

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : En ce qui concerne la présomption de charge n° 1 à l'encontre de M. X..., au titre de l'exercice 2015 (du 1^{er} janvier au 30 juin)

Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité de M. X... au titre de la présomption de charge n° 1 pour l'exercice 2015.

M. X... est déchargé de sa gestion pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2015 et le 30 juin 2015.

M. X... est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée à la date ci-avant indiquée.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles ou immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 2 : En ce qui concerne la présomption de charge n° 2 à l'encontre de Mme Y..., au titre de l'exercice 2015 (du 1^{er} juillet au 31 décembre)

Mme Y... devra s'acquitter, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, d'une somme de deux cent soixante-cinq euros et cinquante centimes (265,50 €).

Cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 3 : En ce qui concerne la présomption de charge n° 3 à l'encontre de Mme Y..., au titre de l'exercice 2018

Mme Y... devra s'acquitter, en application du deuxième alinéa du paragraphe VI de l'article 60 de la loi n° 63 156 du 23 février 1963, d'une somme de trois cent soixante cent soixante-sept euros et cinquante centimes (367,50 €).

Cette somme ne peut faire l'objet d'une remise gracieuse en vertu du paragraphe IX de l'article 60 précité.

Article 4 : La décharge de Mme Y..., au titre des exercices 2015 (à compter du 1^{er} juillet) et 2018, ne pourra intervenir qu'après constat de l'apurement des sommes non rémissibles mises à sa charge.

Fait et jugé par M. Dominique Joubert, président de section, président de séance,
MM. Bertrand Schneider et Tanguy Le Roux, premiers conseillers.

En présence de Mme Sylvie Bayon, greffière de séance.

Sylvie Bayon
greffière de séance

Dominique Joubert
président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Fait et jugé par M. Dominique Joubert, président de section, président de séance,
MM. Bertrand Schneider et Tanguy Le Roux, premiers conseillers.

En présence de Mme Sylvie Bayon, greffière de séance.

Signé : Mme Sylvie Bayon, greffière de séance
 M. Dominique Joubert, président de séance

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

**Ampliation certifiée conforme à
l'original**

**Christophe Guilbaud
Secrétaire général**

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.

ANNEXE

Charge 1 : paiement d'indemnités d'activité accessoire en 2015 par M. X...

2015			
Mois de Paye	N° de Mandat	date d'émission	Montant IAA M. A...
janvier	3	22/01/2015	365,83 €
février	514	18/02/2015	365,83 €
avril	1704	18/04/2015	365,83 €
mai	2012	07/05/2015	365,83 €
juin	2789	22/06/2015	365,83 €
Total			1 819,15 €

Charge 2 : paiement d'indemnités d'activité accessoire en 2015 par Mme Y...

2015				
Mois de Paye	N° de Mandat	date d'émission	Montant IAA M. A...	Montant IAA M. B...
juillet	3315	21/07/2015	363,83 €	4 388,85 €
aout	3782	18/08/2015	363,83 €	
septembre	4314	22/09/2015	363,83 €	
octobre	4754	20/10/2015	363,83 €	
novembre	5317	23/11/2015	363,83 €	
décembre	5813	11/12/2015	363,83 €	
Total			2 194,98 €	4 388,85 €
TOTAL GENERAL			6 583,83 €	

Charge 3 : paiement d'indemnités d'activité accessoire en 2018 par Mme Y...

2018					
Mois de Paye	N° de Mandat	date d'émission	Montant IAA M. A...	Montant IAA Mme C...	Montant IAA Mme D...
janvier	292	22/01/2018	413,58 €	1 097,21 €	313,20 €
février	763	21/02/2018	413,58 €	1 113,47 €	313,20 €
mars	1242	21/03/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
avril	1679	18/04/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
mai	2267	22/05/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
juin	2977	22/06/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
juillet	3542	23/07/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
aout	4022	20/08/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
septembre	4626	24/09/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
octobre	5179	23/10/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
novembre	5722	21/11/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
décembre	6231	13/12/2018	413,58 €	1105,34	313,20 €
Total			4 962,96 €	13 264,08 €	3 758,40 €
TOTAL GENERAL			21 985,44 €		